BONUM CERTAMEN n° 58, septembre-octobre 1981
(Abbé Henri Mouraux)

LES HOMMES ORDONNÉS, EN FRANCE, DEPUIS 1968, SONT-ILS PRÊTRES?

ANGOISSANTE QUESTION; TRAGIQUE RÉPONSE!

LES CONDITIONS DU SACERDOCE CATHOLIQUE.

Pie XII, par la Constitution Apostolique du 30 novembre 1947, usant de son pouvoir suprême et INFAILLIBLE, régla définitivement et d'une manière irréformable, les conditions de la validité d'une Ordination sacerdotale. Dans les nombreux rites qui jusqu'à cette définition présidaient à l'Ordination, quels étaient ceux qui constituaient la matière et la forme du sacrement? Les Théologiens en discutaient. Pie XII mit un terme à toute discussion, et définit pour jamais que la MATIÈRE du sacrement était la première imposition silencieuse de la main de l'évêque consécrateur, la FORME, les paroles de la PRÉFACE, telles que la Tradition les a transmises. Voici ce texte de la Préface traduite en français, d'après le manuel de mon Ordination (imprimé en 1927) :

«Veuillez donc, ô Père Tout-Puissant, donner à Vos serviteurs que voici la dignité de la Prêtrise. Répandez à nouveau dans leur âme l'Esprit de sainteté. Puissent-ils obtenir de Vous, ô Dieu, l'office du second mérite! Puissent-ils faire pénétrer la réforme des mœurs par l'exemple de leur conduite. Puissent-ils se montrer des coopérateurs prudents de notre Ordre! Que la sainteté sous toutes ses formes, resplendisse en leur vie : afin qu'au moment de rendre compte du ministère à eux confié, ils obtiennent en récompense l'éternelle béatitude.»

À ces paroles consécratoires s'ajoutent les compléments essentiels : la collation des pouvoirs sacerdotaux sur le Corps du Christ, c'est-à-dire le pouvoir de dire la messe, d'une part; et, d'autre part, le pouvoir sur le Corps Mystique du Christ, c'est-à-dire, les Fidèles, encore appelé pouvoir des Clefs ou pouvoir d'ABSOUDRE en CONFESSION. Voici la traduction de ce second texte dans le manuel déjà cité ci-dessus :

«Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et retenus à ceux à qui vous les retiendrez.»

DESTRUCTION DU SACERDOCE CATHOLIQUE.

Sans donner aucune raison de son geste (or le législateur ne change pas une loi grave sans raison grave; et depuis toujours dans l'Église les raisons d'une loi sont

indiquées dans le préambule), Paul VI modifia le rituel de l'Ordination dont le texte datait du XVIIe siècle. C'est en effet Urbain VIII qui, le 17 juin 1644, unifia en un seul rituel les rites millénaires des Ordinations. Remarquons que, comme le fit saint Pie V pour la messe, Urbain VIII, pour les ordinations, N'INVENTAIT RIEN, mais codifiait la Tradition. Tout au contraire le texte de Paul VI, publié le 16 juin 1968, comporte des innovations graves et des suppressions SANS FONDEMENT DANS LA TRADITION. Examinons-les. Rien n'est changé quant à la MATIÈRE du sacrement de l'Ordre : c'est toujours l'imposition silencieuse de la main épiscopale. Mais la FORME est AMPUTÉE DE DEUX MOTS : «ut» de l'expression «ut acceptum» a disparu, et la formule : «in hos famulos» est devenue «in his famulis». La traduction française de ces deux expressions semble équivalente et signifie : [donnez] «à vos serviteurs». Cependant, si l'on fait un changement de texte, c'est l'équivalent d'une correction, donc un réel changement de sens. Or le changement est réel pour qui connaît les subtilités des déclinaisons latines (le diable est savant!). L'accusatif de «in hos famulos» marque un mouvement qui, de l'extérieur = en force surnaturelle = saisit l'Ordinand dans son caractère baptismal, pour l'élever au caractère sacerdotal; la nouvelle formule, «in his famulis», elle, est un ablatif locatif qui situe où est la qualité reçue sans indiquer, comme l'accusatif, la prise de possession du sujet par la qualité. C'est ainsi que par une nuance grammaticale on a introduit dans le texte même de l'Ordination l'idée protestante qui nie le CARACTÈRE SACERDOTAL.

La suppression de «ut» ne modifie en rien le sens du texte sacré; c'est une «fausse fenêtre de symétrie» destinée à faire admettre les autres modifications. Ce n'est hélas pas tout. Des deux compléments essentiels du sacrement de l'Ordre, l'un est purement et simplement SUPPRIMÉ, l'autre PROTESTANTISÉ. En effet, le célèbre texte de la confession venu de Notre-Seigneur lui-même :

«Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et retenus à ceux à qui vous les retiendrez», a disparu du rituel de l'Ordre.

Le texte de la collation du pouvoir de célébrer la messe que voici :

«Recevez la possibilité d'offrir le Sacrifice à Dieu et de célébrer les Messes, pour les vivants et pour les morts» a été remplacé par celui-ci :

«Recevez l'offrande du peuple saint pour la présenter à Dieu».

Donc plus mention du SACRIFICE, de messes pour les vivants et les morts, mais une OFFRANDE.

Le prêtre de ce rite n'est plus qu'un pasteur protestant qui ne sacrifie pas mais se pose en intermédiaire entre Dieu et les hommes pour «offrir»... QUOI? Le texte ne le dit pas. On sait seulement que cette offrande vient du «peuple de Dieu», qui n'est pas nécessairement le peuple catholique. Ces étranges modifications du texte sacré montrent à l'évidence l'intention hérétique de la modification. Or, d'après la doctrine

énoncée dans l'affaire des Ordinations anglicanes, par Léon XIII, on peut conclure que l'évêque qui use de ce texte n'a très probablement pas l'intention de faire un prêtre catholique.

APRÈS L'ÉTUDE THÉORIQUE DES TEXTES DESTRUCTEURS DU SACERDOCE CATHOLIQUE, VOICI MAINTENANT DES PAROLES "ÉPISCOPALES" ET L'ÉTUDE D'UNE "ORDINATION" CONCILIAIRE.

"L'évêque" Vilnet, de Saint-Dié, a écrit dans le Bulletin des Vocations du diocèse de Paris, n' 233 :

«L'ordination du prêtre ne transmet pas le sacerdoce, mais fait simplement la transmission de la mission».

J'ai lu sous la plume de "l'évêque" Huyghe d'Arras :

«Le prêtre n'est pas celui qui fait des choses que les simples fidèles ne font pas; il n'est pas plus un"Autre Christ" que n'importe quel baptisé.»

Ces deux «évêques» qui ont le mérite de la franchise sont plus catégoriques que moi : ils ont bien compris le sens des réformes de Paul VI : ils affirment que LE NOUVEAU RITUEL D'ORDINATION NE FAIT PLUS DES PRÊTRES.

BONUM CERTAMEN n° 59, novembre-décembre 1981

AURONS-NOUS ENCORE LONGTEMPS DES ÉVÊQUES VALIDEMENT SACRÉS?

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE.

Il y a sept sacrements; il n'y en a que sept : c'est de FOI, par le canon 1 de la VIIe session du Concile de Trente. Donc le sacre épiscopal n'est pas un sacrement différent de l'ordination sacerdotale : il en est l'épanouissement plénier. Par voie de conséquence, la première condition pour devenir évêque c'est d'avoir reçu validement l'ordination sacerdotale. Or, d'après le Pontifical auquel je me réfère (édition de Benoît XIV), l'épiscopat est donné de la même façon que le premier degré du sacerdoce, par ce qu'on appelle une matière et une forme (Cf. B. C. 58).

La matière, en la circonstance, est l'imposition de la main de l'évêque consécrateur; la

forme, la formule :

«*Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare, ordinare, offerre, baptizare, confirmare* (Il faut que l'évêque juge, interprète, ordonne, consacre, offre, baptise, confirme).»

Dans cette formule sont résumés tous les pouvoirs spirituels de l'évêque : être, en matière de foi, le juge de ses diocésains, expliquer la Loi chrétienne, consacrer, ordonner des prêtres, offrir le sacrifice, baptiser et confirmer. Aucune mention n'est faite du pouvoir de juridiction parce qu'il ne vient pas du sacre ; mais découle de la mission du Christ donnée à l'Église enseignante.

"L'ÉVÊQUE" CONCILIAIRE.

Nous avons démontré dans *B. C.* 58 qu'il y a une très grave probabilité, sinon une quasi certitude, que les hommes ordonnés depuis 1968 par les évêques français ne soient pas prêtres. Par conséquent les évêques sacrés à partir de ces prêtres-là ne sont TRÈS PROBABLEMENT que des LAÏCS, n'ayant pas plus de pouvoir sacerdotal qu'épiscopal. Quant aux prêtres sacrés évêques, à partir du rituel conciliaire, même s'ils ont été au préalable validement ordonnés, donc avant 1968, leur sacre épiscopal est gravement douteux, sinon invalide. En voici les raisons : Le rituel conciliaire garde la matière du sacrement, c'est-à-dire l'imposition de la main de l'évêque consécrateur. Mais la forme est CHANGÉE. Voici ce qu'elle est devenue :

«Père, tu connais tous les cœurs et tu as choisi tes serviteurs pour la charge épiscopale. Qu'ils soient les pasteurs de ton troupeau, des grands prêtres sans tache qui te serviront jour et nuit; puissent-ils jouir de ta bénédiction et de ta faveur et offrir les dons de ton Église. Par l'Esprit Saint qui donne la grâce pontificale, accorde-leur le pouvoir de remettre les péchés comme tu l'as ordonné, d'assigner les ministères, suivant les prescriptions, de casser tous les engagements, par l'autorité que tu as donnée aux Apôtres. Puissent-ils te plaire par la bonté et pureté de leur cœur et te présenter une offrande à l'odeur suave par J.-C., etc.»

Or, remarque stupéfiante, dans ce texte capital, LA FONCTION PRIMORDIALE DE L'ÉVÊQUE, ORDONNER DES PRÊTRES, EST ABSENTE; omission lourde de conséquences et tout à fait dans le sens conciliaire et protestant qui nie l'existence du sacerdoce et veut, avec Luther, que tous les baptisés soient prêtres. (Cf. Dans *B. C.* 58 les déclarations des "évêques" Vilnet et Huyghe). «Assigner les ministères», c'est tout simplement une fonction administrative qu'exerce n'importe quel chef de secte hérétique. Avec de la bonne volonté, on peut voir une allusion à la messe dans l'expression «offrir les dons de l'Église». Mais le pasteur protestant lui aussi offre des dons de l'Église. Seul le rappel du sacrifice, qui est absent du texte, donnerait son sens sacerdotal vrai à cette offrande. D'ailleurs, tout s'éclaire quand on a sous les yeux le

texte de celui que les évêques de France viennent de se donner pour guide, Vilnet, qui a eu l'audace d'écrire :

«L'Ordination du prêtre ne transmet pas le sacerdoce, mais fait simplement la transmission de la mission.» (*Bulletin des vocations* du diocèse de Paris, n° 233).

Enfin, dans cette prière de la forme sacramentaire de l'épiscopat, on lit avec stupéfaction :

«accorde-lui le pouvoir de remettre les péchés.»

Or, ce pouvoir, le candidat à l'épiscopat le possède de par son ordination sacerdotale (si elle a été valide, bien entendu). Que signifie donc cette demande saugrenue? Veut-on insinuer que le simple prêtre n'a pas le pouvoir d'absoudre?

On se perd en conjectures. Mais une chose est certaine : l'esprit du sacre des évêques dans le rituel conciliaire est le même que celui qui préside depuis 1968 aux ordinations des prêtres. C'est le faux œcuménisme condamné par le Pape Pie XI. Les omissions graves et les équivoques vont dans le même sens. Si on applique la doctrine de foi dont le pape Léon XIII use pour déclarer nulles les Ordinations anglicanes, à ces ordinations conciliaires, on est atterré et bouleversé jusqu'au tréfonds de l'âme en songeant à l'effroyable et solide probabilité que bon nombre de nos nouveaux évêques peuvent n'être que de simples laïcs!

UNE ORDINATION CONCILIAIRE.

Le 27 juin 1981, à Roanne, dans l'église N.-D. des Victoires, "l'évêque" Paul Bertrand prétendit ordonner prêtre, Jean Aubonnet. Au texte signé par Paul VI en 1968, il ajoute une phrase révélatrice : s'adressant au candidat ordinand, il lui dit :

«sois le collaborateur des évêques pour faire parvenir à toute l'humanité le message de l'Évangile...».

Nous retrouvons la pensée de l'évêque Vilnet : «le prêtre propagandiste». La phrase interpolée au rituel officiel se termine par la proclamation du faux œcuménisme :

«pour que toutes les nations rassemblées dans le Christ soient transformées dans l'unique peuple de Dieu...».

Voilà qui est clair : il ne s'agit donc plus de rassembler toutes les nations dans le corps mystique du Christ qui est l'Église catholique, mais dans l'œcuménisme condamné par Pie XI... Tout au long des textes, on relève des expressions triviales : «les copains»... «la boite où on travaille»... «le boulot»... «c'est chouette»... «le Prof», etc. Et tout cela

agrémenté de chants révolutionnaires. Je cite : «Un peuple s'est levé pour crier l'injustice, pour "vivre debout"»... «Ne baissons pas les bras, poursuivons le combat du monde nouveau», etc. On proclame que le prêtre va bâtir «le bonheur d'un monde nouveau... qu'il reste fidèle à la dynamique de la classe ouvrière... qu'avec lui le visage de l'Église va changer».

Ainsi, tout au long de la cérémonie, les textes affirment le naturalisme, dans la vulgarité des expressions, la pauvreté des rites. Ils annoncent un bonheur marxiste, sans aucune référence au rôle surnaturel du prêtre, dans la méconnaissance totale du saint sacrifice de la MESSE.

BONUM CERTAMEN n° 118, novembre-décembre 1991

L'ORDINAL DE PAUL VI EST INVALIDE, parce qu'il est la copie servile de l'ordinal anglican.

«L'Ordination ne transmet pas le sacerdoce, mais seulement la mission.» ("Mgr" Vilnet).

A – ÉTUDE DE LA PRÊTRISE

MATIÈRE ET FORME DU SACERDOCE CATHOLIQUE.

Depuis toujours les Théologiens cherchaient à déterminer, dans les nombreux rites de l'ordination sacerdotale, quels étaient ceux qui constituaient la matière et la forme du sacrement. Pie XII, par la Constitution apostolique du 30 novembre 1947, usant de son pouvoir suprême et infaillible, régla définitivement, et d'une manière irréformable, les conditions de la validité d'une ordination sacerdotale.

Il décréta que la MATIÈRE du sacrement était l'imposition silencieuse de la main de l'évêque consécrateur, la FORME, les paroles de la Préface, telles que la Tradition nous les a transmises.

Voici cette préface d'après la traduction authentique de 1927 :

«Veuillez donc, ô Père Tout-Puissant donner, à Vos serviteurs que voici, la dignité de la prêtrise. Répandez à nouveau dans leur âme l'esprit de sainteté. Puissent-ils obtenir de Vous, ô Dieu, l'office du second mérite. Puissent-ils faire pénétrer la réforme des mœurs par l'exemple de leur conduite. Puissent-ils se montrer des coopérateurs prudents de notre Ordre! Que la sainteté sous toutes ses formes, resplendisse en leur

vie, afin qu'au moment de rendre compte du ministère à eux confié ils obtiennent, en récompense, la béatitude.»

À ces paroles consécratoires s'ajoutent des compléments essentiels qui représentent la collation des pouvoirs sur le Corps du Christ, c'est-à-dire la messe, d'une part; des pouvoirs sur le «Corps Mystique» du Christ d'autre part, c'est-à-dire les Fidèles, à savoir, l'administration des sacrements.

Pie XII n'a rien changé au rite millénaire d'ordination. Il a même défendu d'en rien changer :

«Nul, écrit-il, n'aura le droit d'altérer la présente Constitution par Nous donnée, ni de s'y opposer par une audace téméraire.»

PAUL VI.

Or, Paul VI a eu cette audace et cette témérité en publiant un Nouvel Ordinal. Est-il valide? Les hommes ordonnés depuis sa parution, c'est-à-dire depuis 1968 sont-ils prêtres ou de simples laïcs comme l'affirme “Mgr.” Vilnet? Question gravissime que je vais essayer de résoudre, en me rappelant que J.-B. Montini, dès le séminaire, était attiré par une vive sympathie pour l'Anglicanisme. “Devenu Pape”, il l'a affichée en donnant son anneau au “Primat” anglican (simple laïc) et en l'invitant à bénir la foule.

L'ORDINAL ANGLICAN EST INVALIDE.

Or, ce “Primat” n'était ni prêtre, ni évêque. Léon XIII a, en effet, décrété d'une manière infaillible, dans son Encyclique *Apostolicæ Curæ*, du 13 septembre 1896, qui (précise le pape), sera toujours valide dans toute sa force, que l'Ordinal anglican est totalement INVALIDE. Or l'Ordinal de Paul VI et l'Ordinal anglican se ressemblent comme frères jumeaux. Comparons-les à la lumière de la saine théologie.

LE CONCILE DE TRENTE nous enseigne d'une manière infaillible que dans tous les sacrements – dans le sacrement de l'Ordre en particulier –, à côté de la matière et de la forme, qui sont essentiels à la transmission du sacerdoce, le contexte rituel qui les entoure, dit par les Théologiens «signes ad-joints», doit nécessairement proclamer et illustrer le sens sacré de la matière et de la forme. Certes, nous dit le canon 2 de la XXIe session, l'Église a le pouvoir de modifier selon les circonstances le signe sacramentel; mais elle n'a AUCUN POUVOIR sur la SIGNIFICATION qui doit exprimer la transmission du sacerdoce. En fixant définitivement la matière et la forme de l'Ordre, Pie XII a rappelé ce canon.

Or, si le contexte liturgique qui entoure la matière et la forme contredit, ou détourne de leur sens cette matière et cette forme qu'ils sont censés expliquer et illustrer, il est

évident que la matière et la forme sont MODIFIÉS, donc que le sacrement est invalide. C'est précisément sur la modification de ce contexte liturgique par les Anglicans que Léon XIII s'est appuyé pour déclarer leurs ordinations nulles (Conc. de Trente, Sess. 7, can. 12; Sess. XXI).

ÉCOUTONS LÉON XIII : *APOSTOLICÆ CURÆ*.

Le ministre du sacrement n'en est pas le propriétaire, Mais le serviteur. Il n'a rien à ajouter ou à retrancher au rite, il a simplement à vouloir donner aux paroles leur sens obvie, et faire ce que veut l'Église. Que le saint curé d'Ars baptise ou que l'indigne Talleyrand sacre, s'ils obéissent au rite, le sacrement est validement donné. Dès lors, disent certains, si un ministre validement ordonné respecte intégralement la matière et la forme du sacrement de l'Ordre, en usant de l'Ordinal anglican de Cranmer, le prêtre est validement ordonné. Eh bien NON! Et c'est Léon XIII qui proclame la négative. Car, dit le Pape, en plus des autres raisons, les cérémonies adjacentes qui entourent la matière et la forme de cet Ordinal le rendent invalide. Pourquoi? Parce qu'elles ne signifient plus le don de la grâce sacrificielle. Elles gardent bien les mots catholiques de «prêtre», d'«évêque», mais ils sont vidés de leur sens catholique, Voici le texte capital de Léon XIII :

«Dans tout l'Ordinal anglican, non seulement il n'est pas fait mention expresse de SACRIFICE, de CONSÉCRATION du prêtre, du pouvoir de CONSACRER et d'OFFRIR le sacrifice ; mais encore les moindres traces de ces institutions qui subsistaient du rite catholique ont été soigneusement supprimées.»

CONDITIONS DE LA VALIDITÉ DU SACREMENT.

Le sujet est trop gravissime pour que nous ne reprenions pas en quelques phrases tout l'exposé de la page précédente : pour qu'un sacrement soit valide – l'Ordre en particulier –, il faut que le ministre, validement ordonné (peu importe la sainteté), utilise intégralement l'Ordinal qui respecte scrupuleusement la matière et la forme précisées par Pie XII; et que les cérémonies dites conjointes à la forme et à la matière, non seulement ne contredisent pas, mais expriment, sans équivoque, le sacerdoce sacrificial que reçoit le sujet ordonné. Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, l'ordination est NULLE! (Cf. Dict. de Théol. cath., tome XI, pp. 1175, 1177, 1182).

UNE RAISON GRAVISSIME APPELAIT-ELLE LA FABRICATION D'UN NOUVEL ORDINAL?

Saris hésiter, il faut répondre NON. Il y avait vingt ans que Pie XII avait sur la question des Ordinations répondu aux aspirations de l'Église. D'ailleurs, de telles réformes sont rarissimes dans l'Église; toujours elles sont la réponse à un besoin, et justifiées en tête du nouveau texte par le pape réformateur. Ainsi fit Urbain VIII, le 17 juin 1644, non en déformant, mais en UNIFIANT en un seul rituel les rites de l'Ordination. Paul VI, lui, fabrique de toutes pièces, sans souci de la Tradition, un Ordinal pétri d'innovations, marqué par d'étonnantes suppressions, le 16 juin 1968, et n'en donna aucune justification... POURQUOI?

La réponse jaillit de la photographie officielle publiée par la Documentation Catholique n° 1562, datée du 3 mai 1970, où l'on voit Paul VI entouré des Hérétiques avec lesquels il a fabriqué un nouvel «Ordo missæ»... L'Ordinal créé deux ans auparavant était la base hérétique de la nouvelle « messe » dite «Eucharistie»... La suppression dans le nouvel Ordinal des Ordres mineurs préludait à l'entrée des femmes dans le sanctuaire; la suppression du sous-diaconat était l'amorce de la clérogamie que pratiquent les Protestants, et à laquelle aspirent les progressistes. La suppression du port public du costume ecclésiastique, imposé secrètement, complétait le brouillard œcuménique dans lequel baigne l'Ordinal signé Paul VI.

COMPARONS L'ŒUVRE DE PAUL VI A L'ORDINAL DE CRANMER, SOUS LE REGARD DE LÉON XIII.

Chassons ce brouillard et descendons avec Léon XIII dans l'intime de l'Ordinal de Paul VI.

Il garde sans changement la matière de l'Ordinal catholique. **Mais modifie la forme en deux endroits** :

1. La conjonction UT disparaît dans «*ut acceptum*».
2. «*in hos famulos*» devient «*in his famulis*».

UT signifie : «afin que... en sorte que...». En supprimant cette conjonction, on détruit toute la relation de conséquence et de cause qui lie deux phrases capitales du texte consécratoire, c'est-à-dire : «Veuillez donc, Père Tout-puissant, donner à Vos serviteurs que voici, la dignité de la prêtrise, répandez à nouveau dans leur âme l'Esprit de sainteté... UT... (afin que...) ils puissent obtenir de Vous, ô Dieu, l'office du second mérite (= la prêtrise)».

UT qui a ici à la fois le sens impératif et causal, impose à l'Ordinand «l'esprit de sainteté», qui sera la cause et le prélude à l'obtention du sacerdoce (second mérite). Or, la chasteté parfaite est la voie la plus sure à la sainteté. Elle est liée au sous-diaconat que précisément Paul VI a SUPPRIMÉ. Cette suppression est tout Paul VI au

visage ravagé, expression visible de ses tendances et de sa vie secrète. Faute de «vivre comme on croit, on croit comme on vit».

Le second changement dans la forme est d'ordre grammatical. Il paraît anodin, or il est grave. Présentons la phrase et son changement de régime : «Veuillez donc, ô Père tout-puissant..., *IN HOS*... innova (= faire pénétrer en ceux-ci)», accusatif de mouvement qui indique qu'une réalité de l'extérieur pénètre intérieurement un objet; donc ici, que la grâce du sacerdoce et son caractère rejoignent et pénètrent le caractère baptismal du Sujet.

Au contraire, la formule de Paul VI : «*IN HIS*» est un ablatif qui situe une chose à sa place sans qu'il soit indiqué qu'il y a eu au préalable un transfert vers le Sujet. Donc le texte de Paul VI, «*IN HIS*», indique simplement que les Ordinands sont en situation de prêtres... On retrouve là la «mission» de "Mgr" Vilnet, et aussi la conception du prêtre que "l'évêque" Hubert Barbier présente dans le *Courrier Savoyard* du 21 juin 1991, à savoir : «Le prêtre est un homme comme un autre sans dons ni consécration particuliers, qu'un Chef de Communauté appelé évêque intègre dans un groupe religieux avec lequel il s'identifie».

En face de cette ruse de changement de régime de *IN*, on retrouve deux choses chères à Paul VI, l'équivoque et son amour de l'Anglicanisme protestant. Les Anglicans, en effet, comme "l'évêque" Barbier, d'Annecy, font de leur sacerdoce un office plaqué sur un individu récipiendaire qui dirige la liturgie. C'est le «Président» des célébrations conciliaires. Nous sommes aux antipodes du «*Sacerdos alter Christus*» (le prêtre est un autre Christ).

CONCLUONS AVEC L'ENCYCLIQUE *APOSTOLICÆ CURÆ*.

Ce que nous avons exposé ci-dessus suffit pour apporter la preuve que l'ordinal de Paul VI est invalide.

Cette certitude s'affermit quand, fidèle à l'enseignement de Léon XIII, on s'aperçoit avec stupeur que les textes catholiques qui entouraient la collation de l'ordre et lui donnent son sens, ont disparu. **Ont été chassés entre autres** :

«Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, retenus à ceux à qui vous les retiendrez»...

«Recevez le pouvoir de célébrer la messe pour les vivants et pour les morts» etc., etc.

Ces omissions ne sont pas un oubli, mais, comme dans l'ordinal anglican, la volonté formelle de priver la matière et la forme du sacrement de leur signification catholique,

à laquelle on désire substituer l'œcuménisme. Ces suppressions comme celles que fit Cranmer, rendent **NUL l'ordinal de Paul VI**. Le mot «sacrifice» gardé dans le texte n'est qu'une clause de style, un trompe-l'œil.

BONUM CERTAMEN n° 119, janvier-février 1992

L'ORDINAL DE PAUL VI EST INVALIDE

B – ÉTUDE DE L'ÉPISCOPAT

VÉRITÉ DE FOI.

Le Concile de Trente enseigne que le sacerdoce est un sacrement unique, qui se réalise en deux états, l'un plénier, c'est l'épiscopat; l'autre, restreint, c'est la prêtrise... Dans la première partie de cette étude il est apparu clairement que la foi catholique explicitée par Léon XIII affirme INVALIDE l'ordination d'un prêtre faite avec cet Ordinal. Qu'en est-il du sacre d'un évêque?

MODIFICATION DE LA FORME.

L'Église, répétons-le a le pouvoir de modifier les termes de la forme d'un sacrement, donc de l'Épiscopat... [Rappel : Toutefois, "**on sait bien que l'Église n'a le droit de rien innover pour ce qui touche à la substance des Sacrements." (Saint Pie X, *Ex quo no no*, 26 déc. 1910**]. Paul VI, à l'opposé, sans donner aucune explication, fabriqua une forme nouvelle de "l'épiscopat", ne gardant de la forme ancestrale que la conjonction ET.

Voici la forme supprimée par l'ordinal de Paul VI :

«*Comple in sacerdote tuo ministerii tui summam, et omamentis totius glorificationis instructum, cœlestis unguenti rore sanctifica.*»

Ce que le français rend ainsi :

«Achevez dans ce prêtre la plénitude de son ministère ; et paré des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste.»

Aucun doute sur la validité de cette formule qui exprime tout d'abord que le candidat à l'épiscopat est prêtre (ce qui n'est pas le cas s'il a été ordonné avec l'Ordinal de Paul VI)

; qui, ensuite affirme qu'il va recevoir la plénitude du sacerdoce («ministerii tui summam»), et, enfin, la plénitude de la grâce («cœlestis unguenti rore»).

ALIGNEMENT SUR L'ORDINAL ANGLICAN.

À la place de ce texte éminemment catholique, Paul VI substitua une forme d'allure anglicane et étrangère à la plénitude du sacerdoce. La voici :

«*Et nunc effunde in hunc electum eam virtutem qui a te est, spiritum principalem quem dedisti dilecto Filio tuo, Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis apostolis qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum in gloriam et laudem indeficientem nominis tui.*»

Je traduis mot à mot :

«Et maintenant répands sur cet élu cette force qui est en toi, l'esprit propre aux personnes qui commandent, que tu as donné à ton Fils Jésus-Christ, et dont Lui-même gratifia les saints apôtres qui établirent l'Église dans chaque lieu, à la façon de ton sanctuaire, pour la louange incessante et la gloire de ton nom.»

Pour qui sait lire, ce texte concerne un **élu**, donc pas explicitement un prêtre auquel le rite va donner, non la plénitude du sacerdoce, mais un esprit de chef qui est «le propre de ceux qui commandent».

Il ne s'agit donc pas dans cette formule de l'Esprit-Saint. La preuve : Paul VI a emprunté ce terme «*spiritum principalem*» (esprit de chef) au vocabulaire de l'Armée romaine. Cet «esprit» devait être celui du chef du premier rang dans la ligne de bataille. Que vient faire cet intrus dans un sacrement?

Mais dira-t-on, au verset 14 du Psaume 50, on trouve cette expression «*spiritu principali*». Certes, mais le sens que l'on donne à cet endroit de l'Écriture, convient fort mal à «l'esprit» que doit avoir un évêque catholique si l'on en croit saint Paul. En effet, dans le Psaume 50, David crie sa douleur d'avoir commis un assassinat pour assouvir sa passion adultérine. Aussi, les commentateurs de «*spiritu principali*» traduisent :

«Esprit noble de prince qui évite de tomber dans le crime». Dans certains textes hébreux, l'expression signifie : «maîtrise de soi-même», dans d'autres : «esprit d'hégémonie». En définitive, Paul VI demande pour le futur «élu» la maîtrise de ses passions. C'est fort louable. Mais cette prière doit être celle de tout baptisé, et ne signifie nullement la grâce de l'épiscopat…

En revanche, dans son sens étymologique et historique, l'expression «*spiritu*

principali» est parfaitement adaptée aux évêques anglicans qui sont avant tout des fonctionnaires nommés par le roi et révocables par lui seul. Ils ne sont pas considérés comme jouissant d'un pouvoir d'ordre supérieur à celui du simple prêtre. NON, ils sont la traduction vivante du mot «épiscope», étymologiquement «surveillant», et cela sous l'œil du pouvoir politique.

Ainsi Paul VI identifie l'évêque catholique au faux évêque anglican. Les Modernistes l'ont si bien compris que l'un des responsables de l'Ordinal, le P. Botte, a écrit un texte tortueux qui essaye de donner à «spiritum principalem» le sens de «l'Esprit-Saint». Il part d'un texte équivoque écrit par le prêtre Hippolyte qui, ambitieux, déçu, fonda sous le pontificat de Calixte une secte schismatique dont il se fit "le pape". Pour ses disciples il rédigea un Pontifical dans lequel le P. Botte est venu puiser pour justifier l'injustifiable expression «*spiritum principalem*» et l'équiparer à «*Spiritus sanctus*». Nous ne pouvons entraîner nos Lecteurs dans la réfutation du P. Botte : elle a été faite magistralement par un auteur américain (Cf. BURTON SCOTT EASTON, *The Apostolic Tradition of Hippolytus*).

Contentons-nous de dire qu'il faut que les défenseurs de l'Ordinal de Paul VI soient bien pauvres en arguments pour aller chercher à dix-neuf siècles de distance le texte d'un schismatique, par ailleurs fort équivoque, afin de faire dire à «*spiritum principalem*» : Esprit-Saint! Le pauvre P. Botte s'est livré à une recherche savante qui ne manque pas de parenté avec un tour de prestidigitation. Mais recherche parfaitement **vaine**, car Léon XIII, dans la condamnation de l'Ordinal anglican, déclare que des paroles aussi claires et obvies que «recevez le Saint-Esprit» sont «loin de signifier d'une manière précise le sacerdoce en tant qu'Ordre, et la grâce qu'il confère», si parallèlement ce sacerdoce et les grâces qu'il confère ne sont pas EXPLICITEMENT signifiés :

«Une forme à laquelle de propos délibéré on a retiré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce ne peut être une forme convenable et suffisante du sacerdoce.» (Léon XIII).

LES MOTS ESSENTIELS ONT DISPARU.

Si maintenant, nous considérons le problème par un autre côté, de mandons-nous si les mots essentiels que l'on retrouve dans toutes les formes valides de consécration épiscopale utilisées au cours des âges dans l'Église, se retrouvent dans l'Ordinal de Paul VI?

Voici les plus caractéristiques de ces mots :

«*summus sacerdos*» (prêtre suprême); «*dignitas pontificalis*» (dignité pontificale); «*episcopus*» (évêque); «*sacerdos plenus*» (sacerdoce parfait)... Or, l'Ordinal de Paul

VI n'en comporte AUCUN.

Voltaire qui était un maître en tromperie a formulé ainsi sa méthode : «Mentez! Mentez! Il en restera toujours quelque chose.»... Je ne sais pas si Paul VI avait lu Voltaire. Mais je constate qu'il prend singulièrement ses aises avec la vérité quand il ose écrire dans sa "Constitution Apostolique Pontificatus Romanus" :

«Qu'il a révisé l'Ordinal pour améliorer et préciser l'expression de plusieurs points importants de doctrine; et qu'il a été nécessaire d'ajouter, de supprimer ou de changer certaines choses... pour rendre les expressions plus claires, et mieux exposer les effets du sacrement».

Pour quiconque compare l'Ordinal catholique et celui de Paul VI, il apparaît avec évidence que les mots soulignés dans le texte ci-dessus de la "Constitution Pontificatus Romanus" sont des **mensonges**.

Le cardinal Consalvi dans les interminables discussions avec Napoléon pour l'élaboration du texte final du Concordat eut un jour cette fière réplique : «Sire, les Cours Souveraine peuvent mentir; mais le Saint Père, lui, perdrait toute autorité dans l'exercice de sa charge suprême pour le moindre mensonge».

Or, l'Église conciliaire se complaît dans l'équivoque jusque dans les sacrements, et dans le mensonge quand il s'agit du sacerdoce.

DE L'ORDINAL LATIN DE PAUL VI A SES TRADUCTIONS FRANÇAISES.

L'Ordinal de Paul VI, invalide en raison de la Foi catholique exposée par Léon XIII, l'est avec une évidence aveugle dans la plupart de ses traductions françaises utilisées par les "évêques". À titre d'exemple, le 27 juin 1981, dans l'église de N.-D. des Victoires de Roanne, "l'évêque" Paul Bertrand prétendit faire prêtre Jean Aubonnet.

Au texte de la forme de Paul VI il ajouta, «comme textes joints», donc comme contexte «illustrant et expliquant la forme» (selon Léon XIII), les pires expressions triviales, soulignant qu'Aubonnet sera prêtre pour «les copains», «dans la boîte où il fait son boulot, où tout sera chouette désormais»...

Ce jargon grossier était encore souligné par des chants révolutionnaires où j'ai relevé les expressions : «Un peuple s'est levé pour crier l'injustice», «ne baissons pas les bras, poursuivons le combat du monde ouvrier... le visage de l'Église va changer».

Dans tout ce salmigondis marxisant, pas un mot de la grâce et des pouvoirs qu'elle confère. En fait **une parodie sacrilège préparant un révolutionnaire**....

Même parodie impie dans le pseudo “sacre” de “l’évêque” belge Vancottem où la liturgie était assaisonnée des noms du Mahatma Gandhi, de Martin Luther King (sinistre révolutionnaire célèbre pour ses fornications, ses mœurs contre-nature et ses bas instincts qu’il assouvissait avec des enfants)...

Inutile enfin de rappeler à J.-P. II la décision infaillible de Léon XIII sur l’Ordinal anglican. Comme Paul VI, il n’y croit pas. Il vient d’en apporter une nouvelle preuve, le 5 décembre, dans la réponse qu’il a fait donner par le “cardinal” Ratzinger au *Rapport présenté par les Anglicans en 1982* : le texte romain les suppose *PRÊTRES et ÉVÊQUES* et ne leur reproche que leur refus de l’infaillibilité du pape, les ordinations de femmes et (lisez bien) «de ne pas affirmer clairement la présence du Christ sous les espèces du pain et du vin».

Quelle a été l’intention de ceux qui ont imposé ce changement? Évidemment différente de l’intention des rites éternels, sinon ils auraient au moins, permis les deux rites. **Leur intention n’est pas de changer mais de détruire, d’interdire le vrai rite qui ordonnait de vrais prêtres et sacrait de vrais évêques**.

Aujourd’hui, ils se disent *prêtres ou évêques*, ils se croient *prêtres ou évêques*, ils nous font croire qu’ils sont *prêtres ou évêques*, ils ne le sont pas. ILS NE SONT RIEN.

La secte conciliaire en attaquant la Vérité connue a commis un des six péchés contre le Saint Esprit, péchés difficilement rémissibles.

«Car il est impossible pour ceux qui ont été une fois éclairés, qui ont goûté le don céleste, qui ont eu part au Saint-Esprit, qui ont goûté la douceur de la parole de Dieu et les merveilles du monde à venir, et qui pourtant sont tombés, de les renouveler une seconde fois en les amenant à la pénitence, eux qui pour leur part crucifient de nouveau le Fils de Dieu et le livrent à l’ignominie.» (Héb. VI, 4-6).